



Arrêté - Conseil du 17/12/2018

Présents - Zijn aanwezig :

Mme mevr. TEMMERMAN, Présidente; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre-Burgemeester, M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Echevins; Schepenen; Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. AMPE, M. dhr. AMRANI, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. NAGY, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. WAUTERS, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. DEBAETS, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. OPOKU BOSOMPRA, Mme mevr. EL BAKRI, Mme mevr. DHONT, M. dhr. BAUWENS, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. TAHIRI, M. dhr. MOHAMMAD, M. dhr. DIALLO, M. dhr. MAIMOUNI, M. dhr. TALBI, M. dhr. DE LILLE, Mme mevr. HOESSEN, Mme mevr. FRELINX, Mme mevr. LOULAJI, Mme mevr. GÜLES, M. dhr. VANDEN BORRE, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlements taxes.- Taxe sur la récupération des frais de travaux faits pour des particuliers et d'utilité publique.- Exercices 2019 à 2024 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la récupération des frais de travaux faits pour des particuliers et étant d'utilité publique visée par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de gérer l'infrastructure et la voirie ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les citoyens ;

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2019 à 2014 inclus, une taxe relative à la récupération des frais de travaux effectués pour compte de particuliers et ayant un caractère d'utilité publique.

Article 2.- Tout entrepreneur ou propriétaire autorisé à placer des cloisons, bigues, chèvres, haubans, piquets, barrières, échafaudages, etc. qui, à l'occasion de travaux, aura détérioré la voie publique, sera tenu de rembourser à l'administration communale les frais de remise en état.

Le remboursement des frais sera également poursuivi en cas de détérioration de la voie publique, à l'occasion du dépôt et de l'enlèvement de matériaux, gravois et ordures.

Il en sera de même quand, à l'occasion de travaux, des écriteaux, plaques ou appareils se rapportant à un service public et scellés dans les façades, viendraient à être brisés ou dégradés.

II. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire de l'immeuble, pour le compte duquel les travaux ont été effectués est solidairement responsable du paiement.

Article 4.- La solidarité de responsabilité établie par l'article 3 à charge du propriétaire de l'immeuble atteint le détenteur de la propriété comme en matière d'impôt foncier.

Article 5.- En cas de mutation de la propriété de l'immeuble, avant paiement de la taxe, les tiers acquéreurs ou détenteurs seront considérés comme directement redevables et personnellement obligés de l'acquitter de la même manière que les contribuables originaires.

III. TAUX

Article 6.- Après exécution du travail de remise en état, le redevable est tenu de verser à la Caisse communale une taxe équivalente au coût réel des fournitures et travaux effectués. Le montant de la dépense sera justifié par un état détaillé.

IV. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 7.- La taxe est payable au comptant, c'est-à-dire, dans le mois de la notification de l'achèvement du travail. Le Receveur de la Ville délivre quittance des paiements. A défaut de paiement dans le délai fixé, la taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

V. MISE EN APPLICATION

Article 9.- Le présent règlement annule et remplace pour l'exercice 2019, le règlement de la taxe sur la récupération des frais de travaux faits pour des particuliers et étant d'utilité publique adopté par le Conseil communal en séance du 05/12/2016.

Ainsi délibéré en séance du 17/12/2018

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

La Présidente du Conseil,
De Voorzitster van de Raad,
Liesbet TEMMERMAN (s)

Annexes: